

PERSONNE DE CONFIANCE

Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé :

Art. L.1111-6. : « Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Cette désignation est faite par écrit. Elle est révocable à tout moment. Si le malade le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions ».

❖ Qui désigne la personne de confiance ?

- Toute **personne majeure** peut désigner une personne de confiance ;
- Le **mineur** ne peut pas désigner une personne de confiance ;
- Une personne mise sous tutelle n'est pas autorisée à désigner une personne de confiance ;
- Une **personne ne disposant pas de son entière lucidité** peut désigner une personne de confiance, tout comme elle peut consentir aux soins (il appartient aux professionnels de santé, particulièrement aux médecins, de se montrer vigilants).

❖ Quelle personne peut être désignée personne de confiance ?

- Un **proche** : un parent, un ami, un voisin, un avocat, etc ... qui aurait la qualité de proche ;
- Le **médecin traitant** : médecin libéral, médecin généraliste ou spécialiste, ou hospitalier.

Remarques :

La personne de confiance n'est pas la personne à prévenir. La personne de confiance est unique.

❖ Quelles sont les missions de la personne de confiance ?

Lorsque le résident est lucide :

La personne de confiance accompagne le résident dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions. Le secret médical est levé vis-à-vis de la personne de confiance.

Lorsque le résident ne dispose pas de sa lucidité :

Lorsque le résident est hors d'état d'exprimer sa volonté, la personne de confiance est aussi l'interlocuteur direct du médecin.

Le médecin consulte obligatoirement la personne de confiance ou la famille, ou à défaut, un des proches du résident avant toute intervention ou investigation.

❖ Comment désigner la personne de confiance ?

La désignation de la personne de confiance s'effectue par écrit ; elle est révocable à tout moment. L'identification de la personne de confiance est notée dans le dossier du résident, tout comme celle de la personne à prévenir.

NOM et prénom de la personne de confiance :

La personne de confiance a été informée de sa désignation et a donné son accord :

oui

non

NOM et prénom du résident :

Date :

Signature du résident :

Date :

Signature de la personne de confiance :

NOM et prénom du résident :

La personne accueillie sollicitée n'a pas été en mesure de désigner une personne de confiance.

NOM et fonction de l'agent :

Date :

Signature de l'agent :